



DECISION par DÉLÉGATION du CONSEIL D'ADMINISTRATION  
(CASF - Articles L 123-4 à L 123-9)

-----  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVENANT  
N°6

Gestion Administration Prospective  
**DEC\_2022-0006**

**Le PRÉSIDENT du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angoulême,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.123-4 à L.123-9, R.123-6, R.123-8, R.123-16 à R.123-23,

**VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004, portant CASF,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**CONSIDÉRANT** que la délibération n° DE210628\_11 du 28 juin 2021, par laquelle les membres du Conseil d'Administration du CCAS autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à savoir Madame La Vice-Présidente, à signer tous les avenants, conventions et différents documents à venir relatifs au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) concernant l'attribution du forfait autonomie, pendant la mandature 2020-2026,

**CONSIDÉRANT** qu'un nouveau CPOM relatif à l'attribution du forfait autonomie pour 2022 est lancé,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver et de signer l'avenant n°6 du CPOM pour 2022, dont le détail est joint à la présente décision.

**ARTICLE 2 :** D'inscrire la présente décision au registre des décisions du CCAS.

**ARTICLE 3 :** D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice en cause.

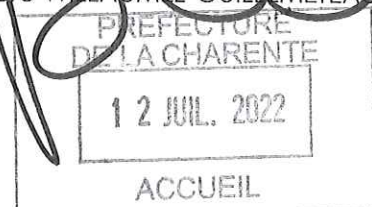
**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président du CCAS d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers par courrier au 15 rue de Blossac 86000 POITIERS ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera rapportée au prochain Conseil d'Administration.

ANGOULÊME, le 07/07/22

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
à Vice-Présidente  
Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU



Transmis en Préfecture le  
Affiché le 10/08/2022  
Certifié exécutoire,  
Pour le Président et par délégation,



**Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**

Conclu entre :

- Le Président du Conseil départemental de la Charente

Et

- Monsieur Xavier BONNEFONT-Maire d'Angoulême, gestionnaire de la  
résidence autonomie « LE MOULIN DES DAMES » 37 Rue du Moulin des Dames  
16000 ANGOULEME

Avenant n° 6



Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 13 décembre 2016 ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2022 de la Commission permanente ;

**Article 1 :**

L'article 4 du CPOM est modifié comme suit :

"Afin d'accompagner l'établissement dans la mise en œuvre des actions de prévention de la perte d'autonomie, prévues en annexe, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire déterminée comme suit :

- nombre de lits pris en compte de l'établissement x montant du forfait autonomie annuel,
- soit, pour 2022 : 80 lits pris en compte x 318,04 € = 25 443 €."

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Angoulême, le 16/06/22

Le Gestionnaire de l'établissement,

Le Président  
Pour le président et par délégation  
La Vice-Président  
Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Le Président du Conseil départemental,

Philippe BOUTY

Philippe BOUTY